

PELERINAGE A LOURDES DU 4 AU 11 AOUT 2021

Bulletin d'inscription individuel à **RETOURNER** à la Direction des Pèlerinages
Date limite d'inscription : le 30 JUIN 2021 dans la limite des places disponibles

Mme Mr Père Sœur
 Nom Prénom
 Adresse.....
 Code Postal Ville
 Tél fixe : Tél portable :
 E-mail.....
 Date de naissance Profession.....
Personne à prévenir en cas d'urgence (obligatoire)
 N° de téléphone ou
Souffrez-vous d'un handicap physique : oui non
 si oui lequel
 Autre(s) problème(s) (allergies.....).....

Nom du responsable :

J'autorise la Direction des Pèlerinages la prise de vue au cours du pèlerinage et la diffusion éventuelle sur les supports médias propres au diocèse d'Arras (site web, article de presse, réseaux sociaux...)
(si vous ne le souhaitez pas, merci de joindre un courrier ainsi qu'une photo d'identité)



Vaccination anti-covid fortement conseillée—Test PCR de moins de 72 H obligatoire

TRANSPORT EN AUTOCAR ROYAL CLASS

Lieux de départ : BERCK BOULOGNE CALAIS
 ST OMER BETHUNE LENS ARRAS

HORAIRES DE DEPART :

le 4 août entre 20 H 00 et 22 H 00 /le 10 août entre 19 H 00 et 22 H 00

HORAIRES D'ARRIVEE :

le 5 août dans la matinée et 11 août en matinée

HEBERGEMENT*

Nom de l'hôtel.....

Adresse.....

Devons-nous réserver l'hôtel : oui non

Chambre : individuelle** double couple triple

à partager avec :

Pour 6 jours et 5 nuits (du 05/08 au déjeuner au 10/08 dîner)

Réservation uniquement du 05/08 midi jusqu'au 10/08 au soir.

***les frais d'hébergement sont à régler à la Direction des Pèlerinages**

****réservation par la direction des pèlerinages : si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle vous sera facturé**

TARIFS

Prix autocar

Adulte : 290 €
 Enfant (jusqu'à 12 ans) : 240 €

S'il s'agit d'un billet gagnant, nom de la paroisse:

Prix hébergement* : €

*(hors boissons)

- 1 règlement pour le transport (débité à l'inscription)

- 1 règlement pour l'hébergement (débité 3 semaines avant le départ)

MODE DE REGLEMENT

Espèces
 Chèque (à l'ordre de la Direction des Pèlerinages)
 Carte Bancaire (à la Direction des Pèlerinages)

Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (RGPD entré en vigueur le 25/05/2018/). Vous pouvez nous en informer à tout moment en adressant un courrier à la Direction des Pèlerinages.

En signant ce bulletin d'inscription, j'accepte les conditions générales de participation, la charte sanitaire établie en raison de la pandémie de la COVID 19 et j'atteste avoir lu la notice distribuée par la mutuelle St Christophe.

Fait le à

Signature (obligatoire)

Direction des Pèlerinages



**CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION
DIRECTION DES PELERINAGES D'ARRAS**

La Direction des Pèlerinages d'Arras est immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours. En conséquence, elle rappelle ci-après les dispositions du Code du Tourisme applicable à la vente de séjours, visées à l'article L. 211-1. Il est précisé que seules certaines prestations (les forfaits touristiques) servies par des établissements figurant dans la présente brochure sont soumises à ces dispositions.

Article R. 211-3 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-1 L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-I à 1369-II du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au «a» de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-II du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles

R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile

professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R. 211-7 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : * soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; * soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R. 211-10 Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R. 211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : * soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; * soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions particulières de vente :

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucun remboursement. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 100 € non remboursable sera retenu pour frais de dossier sauf en cas d'annulation pour cause de faute majeure où l'intégralité des sommes versées sera remboursée.

La Direction des Pèlerinages vous propose un programme. Toute initiative prise en dehors de ce programme et à l'insu du directeur des Pèlerinages ne sera pas couverte par l'assurance.

PELERINAGE A LOURDES DU 4 AU 11 AOUT 2021

Bulletin d'inscription individuel à **CONSERVER**

Date limite d'inscription : le 30 JUIN 2021 dans la limite des places disponibles

Mme Mr Père Sœur
 Nom Prénom
 Adresse.....
 Code Postal Ville
 Tél fixe : Tél portable :
 E-mail.....
 Date de naissance Profession.....
Personne à prévenir en cas d'urgence (obligatoire)
 N° de téléphone ou
Souffrez-vous d'un handicap physique : oui non
 si oui lequel
 Autre(s) problème(s) (allergies.....).....

Nom du responsable :

J'autorise la Direction des Pèlerinages la prise de vue au cours du pèlerinage et la diffusion éventuelle sur les supports médias propres au diocèse d'Arras (site web, article de presse, réseaux sociaux...)
(si vous ne le souhaitez pas, merci de joindre un courrier ainsi qu'une photo d'identité)



Vaccination anti-covid fortement conseillée—Test PCR de moins de 72 H obligatoire

TRANSPORT EN AUTOCAR ROYAL CLASS

Lieux de départ : BERCK BOULOGNE CALAIS
 ST OMER BETHUNE LENS ARRAS

HORAIRES DE DEPART :

le 4 août entre 20 H 00 et 22 H 00 / le 10 août entre 19 H 00 et 22 H 00

HORAIRES D'ARRIVEE :

le 5 août dans la matinée et 11 août en matinée

HEBERGEMENT*

Nom de l'hôtel.....

Adresse.....

Devons-nous réserver l'hôtel : oui non

Chambre : individuelle** double couple triple

à partager avec :.....

Pour 6 jours et 5 nuits (du 05/08 au déjeuner au 10/08 dîner)

Réservation uniquement du 05/08 midi jusqu'au 10/08 au soir.

*les frais d'hébergement sont à régler à la Direction des Pèlerinages

**réservation par la direction des pèlerinages : si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle vous sera facturé

TARIFS

Prix autocar

Adulte : 290 €
 Enfant (jusqu'à 12 ans) : 240 €

S'il s'agit d'un billet gagnant, nom de la paroisse:

.....

Prix hébergement* :€

*(hors boissons)

- 1 règlement pour le transport (débité à l'inscription)

- 1 règlement pour l'hébergement (débité 3 semaines avant le départ)

MODE DE REGLEMENT

Espèces
 Chèque (à l'ordre de la Direction des Pèlerinages)
 Carte Bancaire (à la Direction des Pèlerinages)

Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (RGPD entré en vigueur le 25/05/2018). Vous pouvez nous en informer à tout moment en adressant un courrier à la Direction des Pèlerinages.

En signant ce bulletin d'inscription, j'accepte les conditions générales de participation, la charte sanitaire établie en raison de la pandémie de la COVID 19 et j'atteste avoir lu la notice distribuée par la mutuelle St Christophe.

Fait le à.....

Signature (obligatoire)

Direction des Pèlerinages

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION DIRECTION DES PELERINAGES D'ARRAS

La Direction des Pèlerinages d'Arras est immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours. En conséquence, elle rappelle ci-après les dispositions du Code du Tourisme applicable à la vente de séjours, visées à l'article L. 211-I. Il est précisé que seules certaines prestations (les forfaits touristiques) servies par des établissements figurant dans la présente brochure sont soumises à ces dispositions.

Article R. 211-3 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-I L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles I369-I à I369-II du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au «a» de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles I369-I à I369-II du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles

R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R. 211-7 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : * soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; * soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R. 211-10 Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R. 211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : * soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; * soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions particulières de vente :

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucun remboursement. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 100 € non remboursable sera retenu pour frais de dossier sauf en cas d'annulation pour cause de faute majeure ou l'intégralité des sommes versées sera remboursée.

La Direction des Pèlerinages vous propose un programme. Toute initiative prise en dehors de ce programme et à l'insu du directeur des Pèlerinages ne sera pas couverte par l'assurance.



Charte Sanitaire - Diocèse d'ARRAS

Dans le respect de la charte sanitaire du sanctuaire de Lourdes

Pèlerinage du 4 au 11 Août 2021

Document à garder avec vous le temps du pèlerinage

Avant le départ

- Nous demandons votre engagement, sans réserve, à la présente charte sanitaire jointe au bulletin d'inscription.
- **La vaccination anti Covid est fortement conseillée** pour toutes les personnes éligibles à la vaccination.
- Un test PCR négatif de moins de 72h est demandé avant le départ. Le résultat de ce test sera nécessaire pour la montée dans le car.

L'absence de ce document annulera de fait votre participation au pèlerinage

Pendant le voyage

- Vous devrez apporter votre collation pour le voyage aller et retour.
- Le port du masque est obligatoire durant le transport, hors temps de repas.
- Vous devez vous munir de gel hydro-alcoolique et vous laver les mains à chaque montée et après passage aux sanitaires.
- Nous vous demanderons de conserver la même place tout au long du voyage.
- Les déplacements dans le car ne seront possibles que pour un motif impérieux.
- Lors des arrêts sur les aires d'autoroutes, les consignes vous seront communiquées lors de la descente.

Pendant toute la durée du pèlerinage

- Nous vous demandons de respecter scrupuleusement la charte sanitaire établie par le Sanctuaire de Lourdes et celle de l'hébergement où vous résiderez.
- Nous vous demanderons de vous munir de masques en quantité suffisante et de flacons de gel hydro alcoolique individuels.
- Il vous sera demandé expressément l'application stricte des « gestes barrières » pendant tout le pèlerinage (sanctuaire, hébergement, magasins etc....) :
 - le port du masque permanent quel que soit le lieu,
 - utilisation régulière de gel hydro alcoolique,
 - lavage des mains régulièrement,
 - distanciation sociale
- Dans la mesure du possible nous vous demandons d'activer l'application « *Tous Anti Covid* » sur votre Smartphone.

Cette Charte pourra être amendée ou modifiée à tout moment en fonction de l'évolution des consignes données par le gouvernement français ou par les autorités du sanctuaire le Lourdes.

Je soussigné(e),

Nom..... Prénom

Reconnais avoir pris connaissance de la présente charte sanitaire et m'engage à m'y conformer

Fait le à.....

Signature

La Direction des Pèlerinages

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'La Direction des Pèlerinages'.